Loi fédérale sur le soutien des associations faîtières du domaine de la formation continue

du 16 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 64*a*, al. 2 et 3, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 18 janvier 2012[2],

arrête:

Art. 1 Associations faîtières ayant droit aux subventions

[1] Dans le cadre des crédits autorisés, la Confédération peut octroyer des subventions à des associations faîtières du domaine de la formation continue des adultes.

[2] L'octroi des subventions est soumis aux conditions suivantes:

a. l'association faîtière est active à l'échelle nationale;

b. l'association faîtière poursuit un but non lucratif;

c. l'association faîtière peut attester qu'elle exécute les tâches énumérées à l'art. 2 de manière suivie depuis trois ans au moins;

d. les organisations rattachées à l'association faîtière transmettent aux personnes concernées des compétences qui améliorent leurs chances au sein de la société et sur le marché du travail.

[3] Une association faîtière ne peut être soutenue en vertu de la présente loi pour des tâches mentionnées à l'art. 2 que si elle ne reçoit pas de subventions à ce titre en vertu d'une autre loi fédérale, notamment de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture[3].

Art. 2 Tâches pouvant faire l'objet de subventions

Des subventions peuvent être octroyées aux associations faîtières pour les tâches suivantes:

a. l'information sur les offres de formation continue et sur la coordination de ces offres;

b. l'assurance et le développement de la qualité de la formation continue.

RS **412.11**

1 RS **101**
2 FF **2012** 531
3 RS **442.1**

Art. 3 Calcul des subventions

1 Les subventions sont calculées selon les critères suivants:

a. le degré de l'intérêt que porte la Confédération à l'activité de l'association faîtière;

b. le nombre d'organisations rattachées à l'association faîtière;

c. la coordination assurée par l'association faîtière;

d. les contributions que l'association faîtière peut raisonnablement être appelée à fournir et les contributions de tiers.

2 Le montant des subventions ne peut dépasser:

a. le double de la somme des contributions que l'association faîtière peut raisonnablement être appelée à fournir et des contributions de tiers;

b. la différence entre d'une part les dépenses nécessaires et d'autre part la somme des contributions que l'association faîtière peut raisonnablement être appelée à fournir et des contributions de tiers.

3 Si les subventions calculées sur la base des demandes déposées dépassent les moyens disponibles, elles sont réduites proportionnellement.

Art. 4 Financement

L'Assemblée fédérale approuve le plafond de dépenses prévu par la présente loi sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

Art. 5 Lien avec la loi sur les subventions

Sauf disposition contraire de la présente loi, la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions[4] est applicable.

Art. 6 Exécution

1 L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie est chargé de l'exécution de la présente loi.

2 Il coordonne ses activités de soutien avec les autres services fédéraux.

3 Il édicte des directives concernant les modalités, notamment la présentation des demandes et les modalités de paiement.

4 RS **616.1**

Art. 7 Entrée en vigueur et durée de validité

[1] La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution.

[2] Elle entre en vigueur le 17 mars 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.[5]

Conseil des Etats, 16 mars 2012

Le président: Hans Altherr
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 16 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

[5] La présente mod. a été publiée le 16 mars 2012 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).